Règles de régulation de l'offre du fromage sous Indication Géographique Protégée Gruyère France

Campagnes 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021

Syndicat Interprofessionnel du Gruyère
17 Quai Yves Barbier
70 000 Vesoul
Tél : 03.84.77.14.00
www.gruyere-france.fr

SOMMAIRE

Glossaire 3

Première partie : Les principes de la régulation de l'offre 7

1. Bilan des capacités de croissance 7

2. Détermination et répartition de l'ouverture 8

2.1. L'ouverture pour les nouveaux ateliers de transformation 8

2.2. L'ouverture pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1 8

2.2.1. Détermination de la référence de base 8

2.2.2. Détermination du taux de référence additionnelle 8

2.2.3. Détermination du seuil de déclassement 9

2.2.4. Calcul de la référence de campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1, avec condition de qualité 10

3. Détermination de l'ajustement à mi-campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1 10

4. Montant et application de la sur-cotisation liée à un dépassement de référence 11

5. Commission d'appel 11

6. Mécanisme de remboursement de la sur-cotisation 11

6.1. Prise en compte de marchés additionnels 11

6.2. Accident de fabrication 13

Deuxième Partie : Les modalités de l'accord de régulation de l'offre pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021 14

1. Bilan des capacités de croissance 14

2. Détermination et répartition de l'ouverture 15

2.1. L'ouverture pour les nouveaux ateliers de transformation 15

2.2. Détermination de la référence additionnelle de début de campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1 16

2.2.1. Détermination du taux de référence additionnelle 2018/2019 16

2.2.2. Détermination du seuil de déclassement 2018/2019 16

GLOSSAIRE

Affinage
Phase de transformation du fromage qui va du stade « fromage en blanc » jusqu'à celui de fromage affiné prêt à la commercialisation.

Affineur
Entité juridique qui affine et commercialise en Gruyère la production de meules munies de plaques jaunes de caséine identifiant le fromage de Gruyère IGP.
Un affineur peut affiner et commercialiser la production d'un seul ou de plusieurs atelier(s) de transformation.

Age technique
C'est l'âge de vente visé par l'affineur pour réaliser son stock technique.

Atelier de transformation de Gruyère
Entité physique comprenant les murs et le matériel de fabrication. Chaque atelier de transformation dispose d'une déclaration d'identification et d'un code atelier qui lui est spécifique et figure sur la plaque jaune de caséine, dont l'apposition est obligatoire au moment de la fabrication sur chaque meule de fromage destinée à l'IGP Gruyère. C'est à l'atelier de transformation qu'est facturée la plaque jaune.

Atelier de transformation en place
Atelier de transformation détenteur d'une déclaration d'identification valide, qui est habilité par l'organisme certificateur sur la dernière campagne.

Campagne de production ou « campagne »
Période de 12 mois allant du 1er avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Commission d'appel
Commission composée de deux membres de chaque collège, tel que défini dans les statuts du SIG. Ces membres sont désignés par le Conseil d'administration du SIG.

Equivalent fromage en blanc
Volume de fabrication en tonnes nécessaire pour répondre à un volume connu de ventes pour tenir compte des freintes d'affinage, des freintes de conditionnement et du taux de déclassement.

Fabrication
C'est la phase de transformation du lait en « fromage en blanc ».

Freinte d'affinage
Perte de poids des fromages en blanc lors du processus d'affinage. Elle est dépendante des caractéristiques des meules en blanc, des techniques d'affinage, des caves et de la durée d'affinage.

Freinte de conditionnement
Perte de poids des fromages affinés lors des opérations de découpe et de râpage. Elle est inhérente au stockage du Gruyère, aux fausses coupes, chutes et écroûtage.

Fromage en blanc
Meules porteuses de la plaque de caséine jaune, propre au Gruyère, à la sortie de l'atelier de transformation et avant l'entrée sur le site d'affinage. Les fromages en blanc n'ont pas atteint l'âge minimal requis pour la commercialisation en tant que Gruyère IGP (120 jours).

Gradage
Opération de tri, visant à déterminer la qualité des Gruyère prêts à être commercialisés, conformément au manuel d'évaluation de la qualité du Gruyère IGP.

Habilitation
Reconnaissance d'un opérateur en tant qu'opérateur de la filière Gruyère IGP France. L'habilitation est délivrée par l'Organisme Certificateur de la filière après vérification de :

- l'aptitude de l'opérateur à répondre aux exigences de l'IGP Gruyère France ;
- l'engagement de l'opérateur à respecter le cahier des charges et le plan de contrôle de l'IGP Gruyère France.

Indicateurs de conjoncture
Eléments factuels de la filière Gruyère IGP France. Ils représentent des valeurs moyennes issues des déclarations des opérateurs par le biais de leurs structures syndicales ou directement au SIG.
Ces déclarations obligatoires et rendues anonymes dans leur mécanisme sont définies dans la *« Note de déclaration en filière Gruyère français IGP »*. Ces indicateurs (et leurs évolutions) sont étudiés régulièrement en Conseil d'administration du SIG pour mesurer l'état de santé de la filière.

Nouvel atelier de transformation
Atelier de transformation ayant obtenu son habilitation par l'organisme certificateur durant la campagne en cours.

Ouverture
Volume attribué aux nouveaux ateliers de transformation et aux ateliers de transformation en place en début de campagne.

Plaque jaunes de caséine
Plaque en caséine, de couleur jaune, de forme elliptique, sur laquelle figurent en noir les inscriptions suivantes : France, le nom du département et le numéro d'identification de l'atelier de transformation. Cette plaque, qui assure l'identification du fromage, est apposée lors de la fabrication sur le talon de chaque meule de Gruyère.

Production (indicateur de conjoncture)
Production de fromage en blanc par les ateliers de transformation, mesurée en tonnes. Elle est issue des déclarations mensuelles de fabrications de fromages en blanc faites par les ateliers de transformation à leur structure syndicale ou au SIG.

Référence de base d'un atelier de transformation
Droit initial de production de fromages en blanc destinés à l'IGP Gruyère français d'un atelier de transformation défini selon les règles de régulation du fromage de Gruyère IGP. Cette référence est exprimée en tonnes.

Référence de campagne d'un atelier de transformation
Tonnage de fromage en blanc destiné à l'IGP Gruyère que peut fabriquer un atelier sur la campagne en cours.

SIG
Syndicat Interprofessionnel du Gruyère. Le SIG a été reconnu par l'INAO en 2007 en tant qu'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'AOC Gruyère, puis le 6 octobre 2010 pour l'IGP Gruyère.

Site d'affinage
Entité physique comprenant les murs, les équipements et matériels nécessaires à la maturation du Gruyère pendant la durée d'affinage qui est au minimum de 120 jours.

Stocks de fin de mois (indicateur de conjoncture)
Stocks totaux de fin de mois de la filière, déclarés par les affineurs à leur structure syndicale ou au SIG. Ils sont exprimés en tonnes.

Stocks < 4 mois (indicateur de conjoncture)
Stocks filière de moins de 4 mois d'âge (non commercialisables en IGP Gruyère), déclarés en fin de mois par les affineurs à leur structure syndicale ou au SIG. Ils sont exprimés en tonnes.

Stocks >= 4 mois (indicateur de conjoncture)
Stocks filière de plus de 4 mois d'âge, déclarés en fin de mois par les affineurs à leur structure syndicale ou au SIG. Ils sont exprimés en tonnes.

Stock technique global filière (indicateur de conjoncture)
Chaque affineur, en fonction de son savoir-faire, des conditions techniques de son (ou de ses) site(s) d'affinage, de la maîtrise technique des ateliers de transformation l'approvisionnant, et de ses objectifs commerciaux en termes de volume et de segmentation d'âge, a des besoins en stocks qui lui sont propres. Ainsi, un affineur peut en fin de mois, à partir

- des possibilités des ateliers de transformation l'approvisionnant,
- des prévisions de ventes de Gruyères français en fonction d'un âge technique déclaré,
- de la connaissance des taux de freinte dans ses caves,
- de la connaissance des taux de déclassement potentiel propres aux ateliers de transformation l'approvisionnant,
- d'autres éléments propres à l'environnement de l'affineur,

avoir une vision globale et par classe d'âge, du stock optimum à avoir dans ses caves pour honorer ses ventes et leur développement.

Ce stock correspond au calcul d'un stock technique que les affineurs déclarent au moins chaque fin de trimestre à leur structure syndicale ou au SIG. La globalisation des stocks techniques par la structure syndicale et/ou par le SIG donne le besoin en stock technique de la filière. Il est exprimé en tonnes.

Sur-cotisation
Surcoût dont doit s'acquitter un atelier de transformation auprès du SIG, dès lors qu'il dépasse sa référence de campagne.

Seuil de déclassement
Niveau de déclassement maximum défini par le SIG pour la filière, applicable à chaque atelier de transformation pour prétendre à l'ouverture.

Taux de déclassement qualité global de la filière (indicateur de conjoncture)
Volume de fromages en blanc non commercialisés en IGP Gruyère, en lien avec des résultats de gradage défavorables.
Chaque affineur déclare le taux de déclassement qualité pour chacun de ses ateliers de transformation au 31 décembre, à sa structure syndicale ou au SIG. Ces données seront rendues anonymes et synthétisées pour obtenir le taux de déclassement qualité global de la filière.

Ventes (indicateur de conjoncture)
Ventes de Gruyère IGP réalisées par tous les opérateurs de la filière, exprimées en tonnes.
Elles sont issues des déclarations mensuelles, par segments de commercialisation, faites par les affineurs à leur structure syndicale ou au SIG selon les règles précisées dans la *« Note de déclaration en filière Gruyère français IGP »*.

Première Partie
Les principes de la régulation de l'offre

Le Gruyère IGP a la particularité d'être le seul fromage à pâte pressée cuite sous signe de qualité présentant obligatoirement des « petits trous » dans la pâte (de la taille d'un pois à celle d'une cerise). Cette caractéristique, entre autres, exige la mise en œuvre de savoir-faire particuliers pour la fabrication et l'affinage du Gruyère IGP. L'affinage joue un rôle essentiel dans l'évolution de la qualité des fromages (formation des ouvertures, texture de pâte, développement du goût).

Dans le but de préserver une gestion favorable des contraintes intrinsèques à cette production particulière, il se révèle nécessaire d'établir une régulation de l'offre qui doit permettre d'assurer l'adéquation entre le niveau de stocks et la consommation, indispensable pour la préservation de la qualité des fromages.

1. Bilan des capacités de croissance

Le Gruyère IGP est un fromage à affinage long (120 jours minimum). Il y a donc en filière Gruyère d'importantes capacités de stockage. Toutefois, l'effet tampon qu'elles pourraient exercer est limité par l'exigence de maîtrise des trous dans la pâte, au cours de la période de maturation au-delà de 120 jours. L'observation révèle que l'âge moyen de vente du Gruyère IGP se situe entre 4 et 6 mois d'affinage.

Lors de la préparation d'un plan de régulation de l'offre, le SIG dispose des données suivantes :

- La production et son évolution,
- Les volumes de ventes et leur évolution,
- Les stocks de fin de mois et leur évolution,
- Les stocks < 4 mois (non commercialisables en IGP Gruyère) et leur évolution,
- Les stocks >= 4 mois et leur évolution,
- Le stock technique global filière,
- Le taux de déclassement qualité global de la filière.

L'étude de ces données permet au SIG d'établir un diagnostic sur la vitalité de la filière, et d'appréhender des tendances de marchés.

2. Détermination et répartition de l'ouverture

2.1. L'ouverture pour les nouveaux ateliers de transformation

Conformément à l'article 150 h) du règlement (UE) n° 1308/2013, les règles de régulation du Gruyère IGP France prévoient une ouverture pour permettre l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché.

Cette ouverture est un forfait de 30 tonnes par nouvel atelier de transformation pour la campagne d'obtention de son habilitation par l'organisme certificateur, dans la limite de 90 tonnes par campagne, afin de ne pas risquer de déséquilibrer la filière. Le nombre de nouveaux ateliers de transformation pouvant entrer dans la filière chaque année est donc plafonné à 3 (les trois premières demandes reçues au cours de la campagne).

Le cahier des charges du Gruyère IGP français précise : *« Le délai entre deux fabrications ne doit pas excéder une semaine pour assurer une continuité de l'écologie microbienne. ».* Ainsi, le forfait de 30 tonnes permet au moins une fabrication par semaine pour répondre aux exigences du cahier des charges et assurer la mise en place technique d'une nouvelle production.

2.2. L'ouverture pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1

2.2.1. Détermination de la référence de base

La référence de base d'un atelier de transformation en place sera égale à son volume de fabrication de fromages en blanc le plus important sur les trois dernières campagnes auquel on retranche son volume de fabrication de fromages en blanc soumis à une sur-cotisation sur une campagne précédente à N non remboursée sur les campagnes suivantes (hors remboursement pour accident de fabrication).

Elle ne pourra en aucun cas être inférieure à 30 tonnes pour respecter le minimum d'une fabrication par semaine exigée par le cahier des charges de l'IGP Gruyère, et dans l'objectif d'amener les opérateurs à progresser dans la recherche de la qualité. Cela peut permettre par exemple à l'atelier de faire plusieurs fabrications dans la même semaine afin de faire des essais de transformation (essai de plusieurs souches d'ensemencement, de températures de chauffage…) afin d'obtenir une qualité optimale du Gruyère produit.

2.2.2. Détermination du taux de référence additionnelle

Pour déterminer le taux de référence additionnelle de la campagne N, le Conseil d'administration du SIG analyse les indicateurs de conjoncture :

- la production et son évolution,
- les volumes de ventes et leurs évolutions,
- les stocks de fin de mois et leurs évolutions,

- les stocks < 4 mois (non commercialisables en IGP Gruyère) et leurs évolutions,
- les stocks >= 4 mois et leurs évolutions,
- le stock technique global des affineurs,
- le taux de déclassement qualité global de la filière au 31 décembre de l'année N-1.A partir de ces indicateurs, le Conseil d'administration du SIG définira un taux de référence additionnelle compris dans une fourchette de 0 à 2%. Cette fourchette a été définie d'après l'évolution moyenne des ventes de ces dernières années.

Le choix du taux de référence additionnelle est multifactoriel. Il peut être schématisé de la manière suivante :

Taux de référence additionnelle	0%	0.5%	1%	1.5%	2%
Evolution de la production (à moduler en fonction des ventes)	↗		→		↘
Stock technique *⁄Stock global *	< à 0,92	>= à 0,92 et < à 0,98	>= à 0,98 et < à 1,02	>= à 1,02 et < à 1,08	>= à 1,08
Evolution des ventes	↘		→		↗
Evolution du taux de déclassement **	↗		→		↘

(*) Chiffres au 31 décembre de l'année N-1

(**) Prise en compte des éventuels effets « accident de fabrication » définis ci-après, dans le point 6.2

Pour établir sa proposition, le Conseil d'administration tiendra compte à la fois des effets collectifs et des effets individuels qui seront portés à sa connaissance et pourraient perturber les indicateurs de manière ponctuelle.

2.2.3. Détermination du seuil de déclassement de la campagne N

En fin de campagne N-1, le Conseil d'administration du SIG détermine le seuil de déclassement de la campagne N sur la base de différentes observations : le taux de déclassement qualité global de la filière au 31 décembre, le taux de déclassement de chaque atelier, les résultats des commissions d'examen organoleptiques, les éventuelles suspensions d'habilitation…

Une des caractéristiques majeures de l'IGP Gruyère français est la présence obligatoire de trous de la taille d'un pois à celle d'une cerise dans une pâte à texture souple et fondante. Cet objectif qualité ambitieux impose « une prise de risque » lors de l'affinage, ce qui peut générer le déclassement de meules pour diverses raisons, comme :

- gabarit de meule non conforme en fin de cave chaude,
- impossibilité d'obtenir des trous,
- trous beaucoup trop importants en nombre et/ou en taille,
- présence de lainures (fissures importantes dans la pâte) avec une pâte trop fragile…

Ainsi, si les trous dans les meules sont révélés au cours de l'affinage, le potentiel de formation des trous est apporté à la fois par la qualité intrinsèque du lait et par le savoir-

faire du fromager. Outre l'impact du savoir-faire des opérateurs, dans l'environnement « lait cru » de la filière IGP Gruyère, ce déclassement peut aussi être impacté par des aléas climatiques, des facteurs saisonniers ou d'autres facteurs liés à l'environnement des exploitations laitières, des ateliers de fabrication, ou des caves d'affinage.

Dans ce contexte, à partir de l'observation du taux de déclassement qualité global, le Conseil d'administration tiendra compte à la fois des effets collectifs et des effets individuels qui seront portés à sa connaissance pour proposer un seuil de déclassement pertinent pour la campagne N.

2.2.4. Calcul de la référence de campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1, avec condition de qualité

- Si le taux de déclassement qualité de l'atelier de transformation est inférieur ou égal au seuil de déclassement :

La référence de campagne de l'atelier de transformation est égale à sa référence de base à laquelle on ajoute la référence de base multipliée par le taux de référence additionnelle.

- Si le taux de déclassement qualité de l'atelier de transformation est supérieur au seuil de déclassement :

La référence de campagne de l'atelier de transformation est égale à sa référence de base.

3. Détermination de l'ajustement à mi-campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1

Une modulation de la référence de campagne pourra être envisagée en milieu de campagne, afin de faire face à d'éventuels stocks trop importants ou insuffisants, au regard de la comparaison du stock technique avec le stock réel. Cette modulation déterminée à mi-campagne sera portée à la connaissance des ateliers entre septembre et octobre de l'année N, et sera appliquée sur la référence de campagne de chaque atelier en place.

Comparaison du stock technique par rapport au stock global :

Stock technique */ Stock global *	>= à 0,89 et < à 0,92	>= à 0,92 et < à 0,95	>= à 0,95 et < à 0,98	>= à 0,98 et < à 1,02	>= à 1,02 et < à 1,05	>= à 1,05 et < à 1,08	>= à 1,08 et < à 1,11
Ajustement de mi-campagne	- 3 %	- 2 %	- 1 %	0	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %

(*) Derniers chiffres connus à partir du 31 août de l'année N

Sur le même principe que les chiffres figurant dans ce tableau, le taux de modulation appliqué peut être inférieur à – 3 % ou supérieur à + 3 %.

La modulation de référence en cours de campagne sera appliquée sur décision du Conseil d'administration.

Pour établir sa proposition, le Conseil d'administration tiendra compte à la fois des effets collectifs et des effets individuels qui seront portés à sa connaissance et pourraient perturber le ratio de manière ponctuelle.
Selon l'évolution des autres indicateurs de conjoncture, le Conseil d'administration pourra décider d'augmenter ce pourcentage de modulation si cela s'avère nécessaire.
En aucun cas, la référence de campagne d'un atelier de transformation ne pourra être inférieure à 30 tonnes, comme suite à l'application de cet ajustement de mi-campagne.

Par conséquent, la référence de campagne 2018/2019 de tous les ateliers engagés en filière Gruyère IGP sera au moins égale à 30 tonnes, quelle que soit leur référence actuelle.

4. Montant et application de la sur-cotisation liée à un dépassement de référence

Le montant de la sur-cotisation est fixé à 2 000 €/tonne produite au-delà de la référence de campagne de l'atelier de transformation. Cette sur-cotisation est appliquée pour tout dépassement de production au-delà de la référence de campagne de l'atelier de transformation.
Cette sur-cotisation s'ajoute au coût de la plaque de caséine. Ce dernier est fixé chaque année en assemblée générale (pour la campagne 2017/2018, il s'élevait à 2,80 € / meule).

Le montant de cette sur-cotisation est affecté à l'intérêt général de la filière, en particulier aux budgets de communication, de la protection juridique et de la recherche technique. La répartition en est faite sur décision annuelle du Conseil d'administration en fonction des montants collectés.

5. Commission d'appel

Les opérateurs de la filière qui s'estimeraient lésés par l'application des règles de régulation de l'offre ou ceux qui souhaiteraient voir pris en considération leur cas particulier peuvent en référer à cette commission. Le SIG, qui en assure le secrétariat, rend anonyme le dossier de présentation du cas particulier de chaque opérateur concerné. L'opérateur peut également choisir de lever son anonymat et de venir expliquer son dossier à la commission.

6. Mécanisme de remboursement de la sur-cotisation

6.1. Prise en compte de marchés additionnels

Si, en cours de campagne, un affineur obtient un marché additionnel aux volumes de ventes de la filière, sans avoir la possibilité de l'honorer par des volumes des autres affineurs ou de ses ateliers de transformation, il peut les produire en payant des sur-cotisations et prétendre à leur remboursement, sous conditions, sur justificatif.

En effet, dans un tel cas, l'affineur dépose au préalable au SIG une demande apportant si possible des éléments relatifs au volume lié à ce marché additionnel et aux besoins complémentaires en stocks techniques.

La commission d'appel du SIG traite ce dossier, présenté de manière anonyme, pour engager sous conditions un remboursement des sur-cotisations.
Par le dépôt de cette demande, l'affineur :

- engage les ateliers de transformation concernés par ce dépassement à régler, sur la campagne N, les sur-cotisations afférant à ce dossier,
- s'engage à régler les éventuels frais de contrôle réalisés au cours de la campagne N+1 par un commissaire aux comptes mandaté par le SIG,
- s'engage à mettre à disposition des commissaires aux comptes la totalité des éléments nécessaires au mandat que lui confie le SIG.

En retour, les commissaires aux comptes confirmeront au SIG la réalisation par l'affineur de tout ou partie de ce marché additionnel.
Le SIG pourra alors réaliser, pour chaque atelier de transformation concerné, le remboursement des sur-cotisations sur la base des volumes réellement commercialisés.
Le volume produit dans le cadre de ces marchés additionnels sera pris en compte dans la référence de base de l'atelier de transformation pour la campagne N+1.

Si, au cours de la campagne N, la production ne suffit pas à honorer tous les marchés additionnels, cela implique pour le metteur en marché, un achat de Gruyère IGP à un autre affineur ou un déstockage. Ce déstockage est mesurable :

- par les déclarations de stock technique vis-à-vis du stock réel,
- par une baisse de l'âge moyen de vente par rapport à l'âge technique,

Dans ce cas, il n'y a pas eu de sur-cotisations engagées ou les sur-cotisations engagées ne couvrent pas l'équivalent fromages en blanc des marchés additionnels de la campagne N.
Alors, le volume d'équivalent fromages en blanc des marchés additionnels non couvert par des sur-cotisations de la campagne N peut être reconduit sur la campagne N+1 pour justifier des sur-cotisations si l'entreprise le demande.
Cette mesure laisse à l'entreprise la possibilité de reconstituer son stock sur la campagne N+1, en réglant des sur-cotisations susceptibles d'être remboursées sur justificatifs.

Après validation par la commission d'appel des éléments disponibles en fin de campagne, un remboursement des sur-cotisations engagées dans le cadre de marchés additionnels peut être fait par le SIG, dès que possible et au plus tard dans un délai de 3 mois, à hauteur des volumes effectivement réalisés pour ces nouveaux marchés, et confirmés lors des éventuels contrôles.

Les justificatifs présentés à la commission d'appel doivent permettre de mesurer à la fois la progression des marchés additionnels, la progression globale des ventes et la cohérence entre le stock technique et le stock réel.

6.2. Accident de fabrication

En cours de campagne, un atelier de transformation en place faisant face à un accident de qualité aggravant son taux de déclassement atelier de la campagne N, pourra déposer, conjointement avec son affineur, un dossier pour prétendre à un remboursement, sur la campagne N+1, de sur-cotisations sous conditions. Ce dossier sera étudié de manière anonyme par la commission d'appel. Il devra présenter le(s) lien(s) de causes à effet du problème qualité et les mesures engagées pour résoudre le(s) problème(s) présenté(s).
Par le dépôt de cette demande, l'atelier de transformation et l'affineur :

- s'engagent à régler les éventuels frais de contrôle réalisés au cours de la campagne N+1 par un commissaire aux comptes mandaté par le SIG,
- s'engagent à mettre à disposition des commissaires aux comptes la totalité des éléments nécessaires au mandat que lui confie le SIG.

Après confirmation au SIG des éléments relatifs à ce dossier, le SIG procédera au remboursement des sur-cotisations à hauteur du volume correspondant aux fromages déclassés.

Dans tous les cas, le volume supplémentaire produit ne sera pas pris en compte dans la référence de base de l'atelier de transformation pour la campagne suivante.

Dans le cas d'accident de fabrication détecté sur des fromages en blanc dans le mois qui suit la fabrication et sur présentation d'un justificatif de destruction, les plaques jaunes de caséine correspondantes ne sont pas comptabilisées dans la référence de campagne de l'atelier de transformation. Les plaques de caséine ne sont pas remboursées.

Deuxième Partie
Les modalités de l'accord de régulation de l'offre pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021

1. Bilan des capacités de croissance

La référence additionnelle est définie par le Conseil d'administration du SIG, d'après l'analyse des indicateurs de conjoncture.

Sur les campagnes 2013/2014 à 2016/2017, les données observées sont les suivantes :

	2013/2014	**2014/2015**	**2015/2016**	**2016/2017**
Litrage transformé *(milliers de litres)* *Variation*	21 322 -	23 600 *+ 9,7 %*	24 459 *+ 3,5 %*	23 710 *- 3,2 %*
Volume produit *(en tonnes)* *Variation*	2 125 -	2 255 *+ 6,1 %*	2 330 *+ 3,3 %*	2 359 *+1,26 %*
Volume commercialisé *(en tonnes)* *Variation*	1 664 -	1 781 *+ 7,1 %*	1 861 *+ 4,5 %*	2 315 *+ 24,4 %*
Stock en fin de campagne (31 mars) *(en tonnes)* *Variation*	772	940 *+ 21,8 %*	1 155 *+ 22,9 %*	847 *- 26,7 %*

A mi-campagne 2017/2018, les données observées sont les suivantes :

- le litrage transformé entre le 01 avril et le 30 septembre 2017 : 14 115 milliers de litres de lait ;
- le volume produit entre le 01 avril et le 30 septembre 2017 : 1 422 tonnes de Gruyère IGP blanc ;
- le volume commercialisé entre le 01 avril et le 30 septembre 2017 : 1 083 tonnes de Gruyère IGP affiné ;
- le stock au 30 septembre : 1 083 tonnes (contre 1 107 en septembre 2016) ;
- le stock de moins 4 mois au 30 septembre 2017 : 730 tonnes ;
- le stock de plus de 4 mois au 30 septembre 2017 : 353 tonnes.

Ces données démontrent le dynamisme de la filière Gruyère IGP ; depuis 2013, les ventes ne cessent d'augmenter.
On constate que la mise en place des règles de régulation de l'offre en 2015 n'a pas freiné ce dynamisme, puisque l'accroissement des volumes commercialisés était de +4,5 % sur la campagne 2015/2016 et de +24,4 % sur la campagne 2016/2017.

On observe, sur la campagne 2016/2017, une baisse importante et inquiétante des stocks. Cette chute est due à un ralentissement de la progression des volumes produits (en lien avec des conditions météorologiques défavorables à la production de lait), parallèlement à une forte augmentation des ventes. Les stocks ont donc en partie permis d'assurer les ventes sur la campagne 2016/2017.
Une telle diminution des stocks risque de nuire à la qualité des produits commercialisés, par un manque de souplesse dans la gestion de l'affinage vis-à-vis de la formation des trous et des goûts caractéristiques du Gruyère IGP.
Ce stock a en partie pu être reconstitué sur le début de la campagne 2017/2018, grâce à des conditions météorologiques favorables.

Ce constat a amené le Conseil d'administration du SIG à faire évoluer les règles de régulation de la filière Gruyère IGP sur les points suivants :

- la prise en compte du volume de fabrication le plus important sur les trois dernières campagnes pour définir la référence de base d'un atelier (et non plus le volume de fabrication de la campagne précédente) ;
- la prise en compte de la reconstitution de stock sur la campagne N, suite à un marché additionnel sur la campagne N-1 n'ayant pu être couvert par des fabrications de fromages en blanc, pour justifier d'un remboursement de sur-cotisation sur la campagne N+1 ;
- l'introduction d'une nouvelle donnée : l'âge technique, qui correspond à l'âge moyen de vente que chaque affineur souhaite atteindre afin de couvrir son stock technique.

2. Détermination et répartition de l'ouverture

2.1. L'ouverture pour les nouveaux ateliers de transformation

Le forfait de 14 tonnes, initialement prévu pour les nouveaux ateliers, parait trop limitant pour donner à l'atelier la possibilité d'adapter son procédé de fabrication afin d'atteindre une qualité optimale du produit. En effet, avec une seule fabrication de six meules par semaine, le fromager éprouve des difficultés pour ajuster ses pratiques.
Ainsi, le Conseil d'administration du SIG décide de porter à 30 tonnes le forfait alloué aux nouveaux ateliers.

Le forfait alloué aux nouveaux ateliers est de 30 tonnes. L'ouverture globale allouée aux nouveaux ateliers est limitée à 90 tonnes par campagne, afin de ne pas risquer de déséquilibrer la filière. Ce forfait global correspond à environ 4 % du volume global des ventes de la campagne 2016/2017 (2 315 tonnes). Cela représente aussi une part importante du potentiel total d'ouverture.

Evaluation de la part de l'ouverture revenant aux nouveaux ateliers de transformation en fonction de leur nombre :

Nombre hypothétique de nouveaux ateliers	Ouverture allouée aux nouveaux ateliers (t)	Ouverture allouée aux ateliers en place (t)*	Ouverture totale (t)	% de l'ouverture pour les nouveaux ateliers
0	0	47,2	47,2	-
1	30		77,2	39 %
2	60		107,2	56 %
3	90		137,2	66 %

* : Sur la base de la production de la campagne 2016/2017 et du taux de référence additionnel de 2 % proposé pour la campagne 2018/2019

2.2. Détermination de la référence additionnelle de début de campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1

2.2.1. Détermination du taux de référence additionnelle 2018/2019

Les volumes de ventes augmentent sur les quatre dernières campagnes, et cette tendance se confirme sur la première partie de la campagne 2017/2018. A l'heure actuelle, les marchés semblent toujours porteurs.

En effet, le ratio du stock technique ramené au stock global est de 1,06 au 30 septembre 2018, ce qui reflète un léger déficit de stock par rapport aux besoins du marché.

Ainsi, le Conseil d'administration du SIG propose un taux de référence additionnelle de + 2 % pour la campagne 2018/2019.

Les éléments suivants ont été validés à l'unanimité par le Conseil d'administration et devront être présentés pour validation au cours de l'assemblée générale qui se déroulera dans le courant du premier trimestre 2018 :

	2018/2019	**2019/2020**	**2020/2021**
Référence additionnelle	+ 2 %	de 0 % à + 2 % *sur proposition du CA* ***validation à l'AG***	de 0 % à + 2 % *sur proposition du CA* ***validation à l'AG***

2.2.2. Détermination du seuil de déclassement 2018/2019

Sur la campagne 2016/2017, le taux de déclassement moyen était de 4,34 % pour sept ateliers (taux non communiqué pour deux ateliers), ce taux pouvant varier de 0,43 % à 19,95 %.

Sur la campagne 2017/2018, le taux de déclassement moyen était de 8,11 % pour neuf ateliers, dont un en suspension d'habilitation durant plusieurs mois. Si l'on excepte ce cas particulier, le taux de déclassement moyen de la filière Gruyère IGP était de 6,11 %, avec un taux minimal de 2,27 % et maximal de 59,7 %.

On observe donc une grande variabilité dans la qualité des fromages selon l'atelier de fabrication.

Le Conseil d'administration du SIG souhaite que le niveau de qualité global s'améliore au sein de la filière. C'est pourquoi d'un seuil de déclassement de 20 % sur les campagnes 2015/2016 et 2016/2017, il est passé à un seuil de déclassement de 15 % sur la campagne 2017/2018.

Dans le courant du premier trimestre 2018, le Conseil d'administration du SIG définira le seuil de déclassement de la campagne 2018/2019 sur la base des éléments qualité de l'année 2017 (taux de déclassement des différents ateliers au 31/12/2017).